

DECRET N° 70-253 /CP/SGG

du 28 septembre 1970

portant création d'un Comité National de
Solidarité.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du
Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N°70-252/CP/SGG du 28 septembre 1970, déclarant
les régions de Tanguiéta, de Kouandé et d'Athiémé zones
sinistrées ;
VU le Décret N°236/PR/MIS du 6 juillet 1967, portant création
du Comité National de Solidarité ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Il est créé un Comité National de Solidarité dont
le but est de procéder à des collectes sur toute l'étendue du
territoire de la République.

Ces collectes sont destinées aux populations
sinistrées des régions de Tanguiéta, de Kouandé et d'Athiémé.

Article 2 - Le **Comité National de Solidarité** est composé comme
suit :

Président : Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales ;

- Membres : - le Ministre des Finances,
- le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité (représenté par le Haut-Commissaire
à l'Intérieur),
- le Ministre des Travaux Publics, Mines
et Transports,
- le Ministre du Développement Rural et
de la Coopération,
- le Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie.

Article 3 - Le Comité désignera son trésorier et fixera les
modalités de la collecte.

.../...

Article 4 - Les fonds recueillis seront déposés à un compte qui sera ouvert à la Société Dahoméenne de Banque.

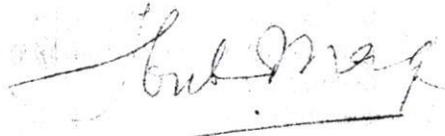
Article 5 - Le présent décret qui abroge le décret N°236/PR/MIS du 6 juillet 1967, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1970

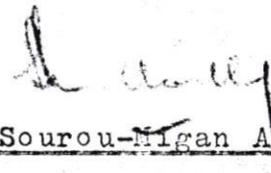
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - PIS 8 - HCI 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 -
DAI 4 - Ministères 11 - Dépts de l'Atacora et du Mono 2 -
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc. 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6
SDB 1 - Chamb. Com. 4.